Fiche technique : Le référent déontologue

Les dispositions de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » prévoient la consultation d'un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques posés par la Charte de l'élu local ; L'objectif de prévention du législateur est clair ;

➢ Quel est le rôle du référent déontologue ?

- Le référent déontologue donne **un avis consultatif.** Il accompagne les élus pour que ces derniers évitent les risques juridiques liés aux éventuels conflits d'intérêts.
- Les référents déontologues sont tenus au **secret professionnel** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance ; ils exercent leur mission en toute **indépendance et impartialité** ;

➢ Que peut-on demander à un référent déontologue ?

EXEMPLES CONCRETS :

- Je suis adjoint(e) avec une délégation concernant les associations, l'entreprise de mon conjoint (e) envisage de répondre à une consultation lancée par la mairie pour des travaux sans lien avec les associations quelles précautions dois-je prendre ?
- Je suis maire salarié d'une entreprise de BTP puis je participer à des réunions concernant les projets de réhabilitation de centre bourg de mon village alors que mon entreprise ou une entreprise de mon groupe pourrait être candidate à la consultation
- Le fils d'un ami me sollicite pour occuper un emploi communal, que dois-je faire ?
- Mon maire me fait comprendre qu'il est important de retenir telle entreprise locale pour la préservation des emplois dans le cadre d'une consultation lancée que dois-je faire ?
- Je suis élue et j'envisage de créer une association chargée d'organiser des formations pour les élus ou de prendre des parts dans une structure déjà existante, quelles précautions dois-je prendre ?
- Un chef d'entreprise m'invite à déjeuner dois-je refuser ?
- Un administré m'envoie un cadeau, y a t-il des règles à respecter en la matière ? faut-il le déclarer ?
- Je ne souhaite pas me présenter aux prochaines élections et une entreprise avec laquelle la commune a travaillé propose de me recruter, est ce que je peux accepter ?

….

Les exemples de situations posant des questions d'ordre déontologique sont d'une très grande variété et l'objectif de la création du référent déontologue est de permettre à l'élu de sortir de son isolement sur ces questions ;

➢ Faut-il nécessairement une délibération pour désigner le référent déontologue ?

OUI

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité (article R 1111-1-A du CGCT)

Il faut donc une délibération et non un arrêté de l'exécutif ;

Le texte prévoit que plusieurs collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus ; il faudra alors prendre une délibération concordante **;**

➢ Y a-t-il des incompatibilités prévues pour les personnes à désigner ?

OUI

Toujours en application de l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue :

- ne doit pas détenir de mandat local au sein de la collectivité qui le désigne
- ne doit pas avoir détenu un mandat d'élu local au sein de cette même collectivité depuis au moins 3ans
- ne doit pas être agent de la collectivité (*le texte ne prévoit rien en ce qui concerne les anciens agents)*
- ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt

En pratique ces règles d'incompatibilité seront difficiles à mettre en œuvre par les collectivités ; la situation de conflit d'intérêt sera notamment difficile à appréhender ;

Par exemple, il serait délicat que l'AMF 49 ou l'AMRF 49 puissent exercer des missions de référents déontologue pour le compte des élus locaux du 49 ; on ne peut pas écarter le risque potentiel du conflit d'intérêt ou encore un problème plus politique tout simplement si l'AMF49 venait à être saisie par un élu de l'opposition

De la même façon, l'avocat encore en activité risque très fortement de se retrouver à un moment donné en conflit d'intérêt ;

➢ Point de situation sur notre territoire :

Plusieurs communes du département ont sollicité l'AMF 49 pour savoir « comment » et surtout « qui » désigner comme référent déontologue.

L'AMF 49 travaille à la constitution d'une liste de référents déontologues potentiels ayant une expérience liée à un mandat local ou des compétences liées à un diplôme ou une expérience professionnelle puisque selon le texte les référents sont recrutés *« en raison de leur expérience et de leurs compétences ».*

Dans cet objectif, des courriers, signés du Président de l'AMF 49, ont été adressés aux personnes suivantes :

- Doyen de la faculté de droit d'Angers
- Président du Syndicat des DGS (section départementale)
- Président du Tribunal administratif de Nantes
- Président de la Chambre régionale des comptes
- Procureur de la République
- Président de la Cour d'Appel d'Angers
- Bâtonnier d'Angers

A ce jour, l'AMF 49 n'a aucun retour des courriers adressés aux différentes institutions mais informera l'ensemble de ses adhérents dès qu'une liste pourra être constituée afin que les communes ou groupements de communes puissent délibérer sur la mise en place d'un référent ou d'un collège de référents au regard de la liste pré établie;

L'AMF nationale travaille également sur une liste de personnes ressources qui sera validée par un comité d'experts (ancien préfet, ancien conseiller d'Etat et ancien DGS de collectivité). Les collectivités locales pourront s'y référer ; l'AMF 49 communiquera sur ce point dès que la liste sera constituée.

Un travail similaire est également envisagé à l'échelle régionale dans le cadre de la FRAMEL dont Philippe CHALOPIN prend la présidence en juillet prochain.

Pour finir, si le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 oblige les collectivités à désigner leur référent déontologue au **1er juin 2023,** cette échéance paraît difficilement atteignable à cette date et aucune sanction n'est directement attachée à l'absence de désignation passé ce délai ;

Toutefois l'absence de désignation sera nécessairement mal interprétée en cas de déclenchement d'une enquête pénale à l'encontre d'un élu local.

Il est donc important de pouvoir répondre à cette obligation de désignation dans des délais raisonnables sans laisser passer la fin de l'année 2023 par exemple ;

Modèle de délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme/M. …….. est nommé(e) en qualité de référent déontologue des élus.

OU

Est crée un collège de X personnes chargé d'exercer les missions de référent déontologue. Le collège est composé des personnes suivantes :

-

-

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du ../../ 2023 pour une durée de .. ans (préciser éventuellement **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**).

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu local de la collectivité, par voie écrite en précisant son objet dans le courriel ou lettre de saisine : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne…

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique.

OU

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

OU

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.